

4. **Procès-verbal des discussions**

Annexe-4 Procès-verbal des discussions

**PROCES VERBAL DE LA MISSION RELATIVE A LA REPRISE
DE L'ETUDE DU CONCEPT DE BASE POUR
LE 2EME PROJET DE CONSTRUCTION D'ECOLES PRIMAIRES
EN REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

L'Agence japonaise de Coopération Internationale (JICA) a envoyé en août 1998, la mission d'étude du concept de base pour le 2ème Projet de Construction d'Ecoles Primaires en République de Côte d'Ivoire (désigné ci-après par "le Projet"). A la suite d'une série de discussions, de visites de sites et d'analyses techniques au Japon, la JICA a envoyé en octobre 1999, la mission de présentation du rapport sommaire du concept de base.

Cependant, suite au coup d'Etat survenu en décembre 1999, le Japon a suspendu ses aides pour la République de Côte d'Ivoire. Le Gouvernement du Japon a révisé sa politique de la coopération économique pour la République de Côte d'Ivoire en mai 2001, et a décidé de reprendre ses aides pour ledit pays en mai 2002.

Après la reprise des aides pour la Côte d'Ivoire, le Ministère des Affaires Etrangères du Japon a confié à la JICA, la mission pour la reprise de l'étude du concept de base du Projet. La JICA a donc envoyé en Côte d'Ivoire une mission d'étude dirigée par Monsieur CHO Eiichiro, Directeur suppléant de la 1^{ère} Division de la Gestion des Projets du Département de la Gestion des Projets de la Coopération Financière Non-remboursable du 19 août au 26 août 2002.

A la suite des discussions, les deux parties ont convenu de ce qui est décrit à l'Appendice ci-joint.

Fait à Abidjan le 21 août 2002

M. CHO Eiichiro

Chef de Mission
Mission de l'étude pour la reprise de
l'étude du concept de base
JICA

M. Michel Amani N'GUESSAN

Ministre de l'Education Nationale
République de Côte d'Ivoire

APPENDICE

1. OBJECTIF DU PROJET

Le Projet a pour objectif d'appuyer le "Plan National de Développement du Secteur Education/Formation" du Gouvernement de Côte d'Ivoire, pour améliorer l'accès à l'enseignement de base, et l'environnement scolaire, par l'extension ou le remplacement des infrastructures d'écoles primaires.

Le Projet contribue également à l'atteinte des objectifs du Programme de lutte contre la pauvreté du gouvernement.

2. REGIONS CIBLEES DE L'ETUDE

Les 3 régions d'Abidjan, de Yamoussoukro et de Bouaké sont ciblées par la présente étude.

3. ORGANISMES CONCERNES DU PAYS BENEFICIAIRE

Organisme bénéficiaire : Ministère de l'Education Nationale

Organisme d'exécution : Bureau d'Exécution des Projets (BEP)
du Ministère de l'Education Nationale

4. CONTENU DE LA REQUETE

A la suite des discussions, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a donné son accord sur le contenu de la requête (sites d'intervention, infrastructures à construire et matériel à fournir) indiqué aux Annexes-1, 2, et 3 ci-jointes, comme convenu au stade de la mission de présentation du rapport sommaire du concept de base en octobre 1999.

5. SYSTEME DE L'AIDE FINANCIERE NON-REMBOURSABLE DU JAPON

Le Gouvernement ivoirien a pris connaissance du système d'aide financière non-remboursable du Japon et des contributions de la part du pays bénéficiaire nécessaires à la mise en oeuvre de l'aide financière non-remboursable du Japon présentés respectivement aux annexe 5 et 6 ci-jointes.

6. PLANNING DE L'ETUDE

- 1) La mission effectuera les études et les visites des sites en Côte d'Ivoire jusqu'au 10 septembre 2002.
- 2) La JICA élaborera l'avant projet du rapport du concept de base sur la base du résultat des analyses des informations et données recueillies pendant l'étude et enverra en Côte d'Ivoire une autre mission pour le présenter au Gouvernement ivoirien vers le mois de novembre 2002.
- 3) Au cas où le Gouvernement ivoirien donnerait son accord sur ledit avant projet du rapport, la JICA finalisera le rapport de l'étude du concept de base, et le soumettra au Gouvernement ivoirien vers le mois de mars 2003.



7. AUTRES POINTS

7-1 Critères de sélection des sites ciblés du Projet

La partie japonaise a expliqué au Gouvernement ivoirien, qu'elle confirmera à nouveau les écoles ciblées de la requête sur la base des critères de sélection indiqués à l'Annexe-4, comme convenu dans le procès verbal de la réunion signé lors la mission de l'étude du concept de base le 2 août 1999. Les écoles qui ne satisferont pas au moins à l'une de ces conditions seront exclues du Projet. Le Gouvernement ivoirien a donné son accord.

7-2. Nombre de salles de classe à construire

La partie japonaise a expliqué que le nombre de salles de classe à construire par le Projet sera déterminé sur la base du résultat des études de la situation actuelle des écoles ciblées. Compte tenu de la requête initiale faite par le gouvernement ivoirien, le nombre de classes à réaliser par le Projet n'excédera pas 407.

7-3 Cantines

Le Gouvernement ivoirien a expliqué le système des cantines scolaires, et a demandé à la partie japonaise de reconsidérer sa position sur la prise en compte des cantines qui ont été exclues du Projet, notamment les infrastructures et l'assistance technique. La partie japonaise a répondu que la décision sera prise sur la base du résultat d'analyse des informations nécessaires recueillies au cours de la présente étude.

7-4 Lettres d'attribution de terrains

Le Gouvernement ivoirien a indiqué que les terrains des écoles existantes, où seront construites des nouvelles classes font déjà partie du patrimoine de l'Etat. En ce qui concerne les nouveaux sites, les lettres d'attribution sont déjà disponibles et transmises à la JICA.

7-5. Garantie contre les défauts

La partie japonaise a expliqué au gouvernement ivoirien, que les défauts éventuels résultant des études faites par le consultant, ne sauraient engager la responsabilité ni du gouvernement japonais, ni de la JICA.

7-6. Maintenance des infrastructures et du matériel

Le Gouvernement ivoirien s'est engagé à assurer :

- une dotation budgétaire suffisante pour la maintenance des infrastructures réalisées et des équipements acquis dans le cadre du Projet ;
- l'affectation du personnel enseignant nécessaire au fonctionnement des nouvelles classes.

al



7-7. Phasage du Projet

La partie japonaise a expliqué qu'au cas où le Projet serait mis en oeuvre après son approbation par le Gouvernement du Japon, le phasage des sites pourrait être différent de celui convenu dans le procès verbal de la réunion signé lors de l'étude du concept de base en août 1999, à savoir :

1. Bouaké
2. Yamoussoukro
- 3 Abidjan

Le changement éventuel de phasage, tiendra compte des différents facteurs, notamment le délai d'exécution nécessaire et le budget disponible.

Le gouvernement ivoirien, a indiqué que compte tenu des travaux de terrassement et de démolition des ouvrages déjà effectués sur les sites de Bouaké, il est souhaitable que ces sites fassent partie de la première phase du Projet

7-8. Stockage des manuels scolaires

Le gouvernement ivoirien a expliqué à la partie japonaise, sa nouvelle politique de gratuité de l'école, notamment, le système de prêt location de manuels scolaires mis en oeuvre depuis 2000.

Il demande donc, que la conception du magasin de l'école tienne compte des besoins de stockage des manuels pendant la période des vacances scolaires dans des conditions de sécurité.



ANNEXE-1

LISTE DES ECOLES DE LA REQUETE

(1) Abidjan

Site No	Groupe Scolaire	Ss. No.	EPP	Nombre de classes à construire
AB-01	G.S.Agbaou	1	Agbaou 1	23
		2	Agbaou 3	
		3	Agbaou 4	
AB-02	G.S.Akoupe Nord	4	Akoupe Nord 2	6
AB-03	--	5	Akoupe 3	6
AB-04	--	6	Affiré 2	6
AB-05	--	7	Assangbadji 2	10
AB-06	G.S.Anyama Gare	8	Anyama Gare 3	12
		9	Anyama Gare 4	
AB-07	G.S.Anyama-Adjamé	10	Anyama-Adjamé 3	9
AB-08	G.S.Akoko	11	Akoko 4	12
AB-09	G.S.Anyama-Nord	12	Anyama Nord 3	6
AB-10	G.S.Anguié Bida	13	Anguié Bida 1	12
		14	Anguié Bida 2	
10 sites			14 EPP	101

(2) Bouaké

Site No	Groupe Scolaire	Ss. No.	EPP	Nombre de classes à construire
BK-01	--	15	Mébo	6
BK-02	--	16	Kaloukro	6
BK-03	G.S.Petit Lycée	17	Petit Lycée 1A	3
		18	Petit Lycée 1B	
BK-04	GS Broukro Village	19	Broukro Village A	12
		20	Broukro Village B	
BK-05	G.S.N'Gattakro	21	N'Gattakro 1A	22
		22	N'Gattakro 1B	
		23	N'Gattakro 1C	
		24	N'Gattakro 1D	
BK-06	--	25	Yapikro	6
BK-07	--	26	Djéhouankro	6
BK-08	GS Camp-Militaire	27	Camp-Militaire 2A	12
		28	Camp-Militaire 2B	
		29	Camp-Militaire 2C	
BK-09	G.S.Bakassa Torsore	30	Bakassa Torsore 1	3
		31	Bakassa Torsore 2	
		32	Bakassa Torsore 3	
BK-10	G.S.Bamoro	33	Bamoro 1	12
		34	Bamoro 2	
BK-11	G.S.Plateau	35	Plateau A	16
		36	Plateau B	
BK-12	G.S.Kamonoukro	37	Kamonoukro A	24
		38	Kamonoukro B	
		39	Kamonoukro C	
BK-13	GS Dar-es-Salam 1	40	Dar-es-Salam 1A	12
BK-14	GS Dar-es-Salam	41	Dar-es-Salam 3A	14
BK-15	--	42	Pétérou	6
15 sites			26 EPP	160

(3) Yamoussoukro

No.	Groupe Scolaire	Ss. No.	EPP	Nombre de classes à construire
YM-01	--	43	Affiré 1	6
YM-02	--	44	Affiré 2	7
YM-03	G.S.Diouakro	45	Diouakro 1	16
		46	Diouakro 2	
YM-04	--	47	Assacoufoué 1	6
YM-05	--	48	Assacoufoué 2	12
YM-06	--	49	Assi-Assaso	7
YM-07	--	50	Agnaliessou	6
YM-08	--	51	Assi-Koyikro	6
YM-09	GS Brou Akpaoussou	52	Brou Akpaoussou 2	10
YM-10	--	53	Ehukro	6
YM-11	--	54	Fronobe	6
YM-12	--	55	M'Bacouessou	6
YM-13	--	56	N'Quinou 1	8
YM-14	--	57	N'Quinou 2	6
YM-15	--	58	Yobouessou	6
YM-16	--	59	Ehukro	6
YM-17	--	60	M'Betto-Plateau	6
YM-18	GS Gagou	61	Gagou 1	12
		62	Gagou 2	
YM-19	--	63	Plateau 2	6
19 sites			21 EPP	146

total	44 sites		63 EPP	407
-------	----------	--	--------	-----

ANNEXE-2

CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT OBJET DE LA REQUETE

1. Construction

- 1) Salles de classe
- 2) Bureau du directeur
- 3) Salle de maîtres
- 4) Magasin
- 5) Blocs sanitaires ou latrines
- 6) Cantine scolaire

2. VRD à l'intérieur des sites

3. Equipements

- 1) Mobilier scolaire
- 2) Matériel didactique des classes
- 3) Ustensiles de cuisine des cantines scolaires



ANNEXE-3

LISTE DU MATERIEL DIDACTIQUE DE LA REQUETE POUR UNE ECOLE DE 6 CLASSES

Matériel didactique de base	Qté	Matériel didactique de base	Qté
Carte du monde	1	Balance Reberval	2
Carte géographique primaire	6	Poids en laiton	2
Tableau de langage CP1 1-15	1	Poids en fonte	2
Tableau de langage CP1 16-30	1	Double mètre pliant (2 m)	2
Tableau de langage CP2 de Volume 1	1	Double mètre à ruban (2 m)	2
Tableau de langage CP2 de Volume 2	1	Décamètre à ruban (10 m)	2
Planches de sciences série de 5	3	Equerre à tableau	2
Programmes et instructions nouvelles	1	Règle à tableau	2
Guide Math (pour maîtres, pour chaque année d'étude)	6	Compas à tableau	2
Des mots et sons CP1 de 1 à 15	1	Rapporteur à tableau	2
Des mots et sons CP1 de 16 à 30	1	Béchers	2
Des mots et sons CP2 de 1 à 15	1	Décimètre cube démontable	2
Des mots et sons CP2 de 16 à 30	1	Niveau à bulles	2
Expression et création Tome 1 (pour maîtres de CP-CE-CM)	1	Fils à plomb	2
Expression et création Tome 2 (pour maîtres de CP-CE-CM)	1	Thermomètre	2
DOCUMENT APE 1 (pour maîtres de CP1, CE1, CM1)	1	Boussole	2
DOCUMENT APE 2 (pour maîtres de CP2, CE2, CM2)	1	Chaîne d'arpenteur	2
Livre d'instruction civique et de morale (pour maîtres)	1	Caisse métallique	2
Livre français pour chaque année d'étude (pour maîtres)	6		
Sciences CE1, CE2, pour maîtres	1		
Sciences écologie CM1 CME pour maîtres	1		
Histoire CE1, CE2, pour maîtres	1		
Histoire CM1, CM2, pour maîtres	1		
Géographie CE1, CE2, pour maîtres	1		
Géographie CM1, CM2 pour maîtres	1		




ANNEXE-4

CRITERES DE SELECTION DES SITES D'INTERVENTION DU PROJET

- 1) Les Sites pour lequel la preuve de l'attribution de terrain pour la reconstruction d'école est disponible ;
- 2) Les écoles baillées ou boutiques ;
- 3) Les écoles dont les bâtiments existants ne répondent pas aux normes de construction scolaire du Ministère de l'Education Nationale (MEN) (Gros œuvre, superficie d'une salle de classe, luminosité, aération, sécurité, etc.) ;
- 4) Les écoles dont les bâtiments existants sont délabrés à tel point qu'elles nécessitent une reconstruction urgente ;
- 5) Les écoles surchargées à tel point qu'elles nécessitent une extension de salles de classe ;
- 6) Les écoles dont la reconstruction n'est pas déjà prise en charges par d'autres bailleurs de fonds ;
- 7) Les sites d'écoles urbaines ou rurales accessibles pour la circulation des véhicules de transport des équipements et des matériaux de construction et dont les conditions topographiques conviennent à la construction scolaire ;
- 8) Les écoles dont les sites sont exempts d'obstacle naturel et environnemental.



ANNEXE-5

PROGRAMME DE L'AIDE FINANCIERE NON-REMBOURSABLE DU JAPON

1. Procédure de l'aide financière non-remboursable

Le programme de l'aide financière non-remboursable du Japon est exécuté selon les procédures suivantes.

Lors de la première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire, est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) afin de déterminer si elle est pertinente dans le cadre de l'aide financière non-remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet d'aide financière non-remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

Lors de la seconde étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

Lors de la troisième étape (estimation et approbation), le gouvernement du Japon décide sur la base du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA, si le Projet convient au cadre de l'aide financière non-remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des ministres.

Lors de la quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du Projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Echange de Notes entre les deux gouvernements.

Au fur et à mesure de l'exécution du Projet, la JICA accélère, le processus d'exécution en apportant son soutien au pays bénéficiaire pour la procédure d'appel d'offres, les signatures des contrats et les autres opérations nécessaires.

2. Positionnement de l'étude

1) Contenu de l'étude

Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant de déterminer si un projet est exécutable ou non dans le cadre du Programme d'aide financière non-remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant :

- Confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du Projet ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire. nécessaires à l'exécution du Projet
- Evaluer la pertinence de l'aide financière non-remboursable du point de vue technologique et socio-économique
- Confirmer le concept de base du plan convenu après discussions entre les deux parties

- Préparer un plan de base du Projet
- Estimer les coûts du Projet.

Le contenu de la requête n'est pas obligatoirement approuvé en tant que contenu de l'aide financière non-remboursable. Le concept de base du Projet doit être confirmé par rapport au cadre d'aide financière non-remboursable du Japon.

Le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer pour assurer son indépendance lors de l'exécution du Projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du Projet. Par conséquent, l'exécution du Projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des minutes des discussions.

2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du Projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir précédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l'étude du plan de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé et d'éviter tout délai indu provoqué par la sélection d'un autre consultant.

3. Schéma de l'aide financière non-remboursable du Japon

1) Qu'est qu'une aide financière non-remboursable?

Le Programme d'aide Financière non-remboursable accorde au pays bénéficiaire des fonds non-remboursables qui permettront de fournir les installations, les équipements et les services (main d'œuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations afférentes du Japon. L'aide financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

2) Echange de Notes(E/N)

L'aide financière non-remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de l'aide.



3) La "durée de l'aide" s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des ministres a approuvé le Projet. Toutes les procédures d'aide, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et paiement final à ceux-ci, doivent être achevées durant cette année fiscale.

Toutefois, en cas de retard lors de la livraison, de l'installation ou de la construction due à des éléments incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la durée de l'aide financière non-remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

4) L'aide doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire.

Le terme "ressortissant japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques Japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, l'aide financière non-remboursable peut être utilisée pour les produits ou les services tel que le transport d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de l'aide financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, l'entrepreneur et la société de commerce nécessaires à l'exécution de l'aide doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

5) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de l'aide financière non-remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

6) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire

lors de l'exécution de l'aide financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes :

- (1) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du Projet, avant le commencement des travaux de construction,
- (2) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours du site,
- (3) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le Projet consiste à fournir des équipements,
- (4) Prendre en charge la totalité des dépenses et l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits achetés dans



le cadre de l'aide financière non-remboursable.

- (5) Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire en regard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés,
- (6) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.
- (7) "Usage adéquat"

Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les Equipements achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par l'aide financière non-remboursable,

- (8) "Réexportation"

Les produits achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable ne doivent pas être réexportés à partir du pays bénéficiaire.

- (9) Arrangement bancaire(A/B)

- a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorise devra ouvrir un compte à son nom dans une banque de change agréée au Japon (ci-après dénommée la "Banque").Le gouvernement du Japon exécutera l'aide financière Non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorise conformément aux contrats vérifiés
- b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorise.



ANNEXE-6

MESURES A PRENDRE PAR LE GOUVERNEMENT IVOIRIEN LORS DE L'EXECUTION DE LA COOPERATION FINANCIERE NON-REMBOURSABLE DU JAPON

Le Gouvernement ivoirien s'engage à prendre les mesures suivantes :

- 1) Assurer la disponibilité du personnel enseignant en nombre suffisant pour les salles de classe à construire ;
- 2) Enlever tous les obstacles des sites du Projet, aménager et niveler les terrains nécessaires avant le commencement des travaux ;
- 3) Construire des routes d'accès pour les travaux de construction en cas de besoin ;
- 4) Démolir les bâtiments existants avant le commencement des travaux de construction ;
- 5) Prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité de l'enseignement pendant la période des travaux ;
- 6) Construire les installations annexes telles les espaces verts, portail, clôture etc..
- 7) Réaliser les travaux de branchement aux réseaux jusqu'aux sites tels que ceux d'électricité, d'alimentation en eau et d'assainissement selon la nécessité ;
- 8) Réhabiliter les écoles existantes sur les sites du projet ;
- 9) Payer des commissions bancaires à une banque au Japon conformément à l'arrangement Bancaire :
-Commission de notification de l'Autorisation de Paiement ;
-Commission de paiement
- 10) Effectuer les démarches nécessaires au dédouanement rapide des équipements et matériaux destinés au Projet ;
- 11) Exonérer les personnes juridiques ou physiques japonaises des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de Côte d'Ivoire à l'égard de la fourniture des produits et services effectués en vertu du contrat vérifié ;
- 12) Prendre toutes les mesures nécessaires, notamment celles relatives à l'entrée, au séjour et à la sécurité en Côte d'Ivoire des personnes physiques japonaises ou des membres de personnes juridiques qui sont liées aux services et aux équipements fournis conformément au contrat vérifié ;
- 13) Délivrer les autorisations et permissions nécessaires à l'exécution du Projet ;
- 14) Assurer le budget en vue de fonctionnement et de la maintenance adéquats et efficaces des bâtiments et équipements fournis par la coopération financière non-remboursable du Japon ;
- 15) Mettre en place les comités de gestion dans les écoles du Projet ;
- 16) Surveiller le fonctionnement et la gestion d'écoles de chaque commune sous le contrôle du Ministère de l'Education Nationale, et donner la direction ou le conseil adéquat aux parents d'élèves pour que les bâtiments construits et les équipements fournis par la coopération financière non-remboursable soient maintenus correctement et efficacement ;



- 17) Achever toutes les démarches nécessaires relatives au transfert d'écoles baillées ou boutiques avec les personnes concernées (y compris les concertations avec les propriétaires d'écoles baillées ou boutiques).
- 18) Prendre en charge tous les frais non couverts par la coopération financière non-remboursable du Japon.

